



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR ANNE MAERTENS
Courriel : anne.maertens@ariefge.gouv.fr

TEL: 05.61.02.10.41
FAX: 05.61.02.11.53

Foix, le 25 JAN. 2013

Le préfet de l'Ariège

à

Mesdames et messieurs les maires
du département de l'Ariège

Objet : Exigence de licence pour les exploitants d'un restaurant ne délivrant pas d'alcool

L'attention du ministre de l'intérieur a été appelée récemment sur une pratique suivie par certains services de police et certaines communes dans différents départements, d'exiger des restaurateurs qui ne délivrent pas d'alcool à leur clientèle qu'ils soient titulaires d'une licence restaurant ou d'une petite licence restaurant et qu'ils aient en conséquence suivi un stage de formation aboutissant à la délivrance du permis d'exploitation.

Les boissons sont réparties en cinq groupes par l'article L.3321-1 du code de la santé publique (CSP) :

- 1) Boissons sans alcool ;
- 2) Boissons fermentées non distillées ;
- 3) Vin doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2 ;
- 4) Rhums, tafias, alcools provenant de la distillerie des vins, cidres, poirés ou fruits ;
- 5) Toutes les autres boissons alcooliques.

Les restaurants doivent, pour servir des boissons alcooliques à leur clientèle, être titulaires d'une licence correspondant au groupe de boissons délivré. Il s'agit, soit d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence II, III ou IV au sens de l'article L.3331-1 du CSP), soit d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant mentionnée à l'article L.3331-2 du CSP.

L'article 1^{er} de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques a modifié le régime des licences dans le sens de la libéralisation de la délivrance des boissons sans alcool appartenant au 1^{er} groupe.

Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2011, date d'entrée en vigueur de cette disposition :

- pour les débits de boissons à consommer sur place, la licence I a disparu (article L.3331-1) ;
- pour les restaurants, la petite licence restaurant comporte l'autorisation de vendre des boissons du 2^{ème} groupe pour les consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture (article L.3331-2) ;
- pour les établissements de vente pour emporter, la petite licence à emporter comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du 2^{ème} groupe (article L.3331-3).

Il s'ensuit que les établissements qui ne délivrent à leur clientèle aucune boisson alcoolique des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} groupes n'ont :

- ni à posséder une licence ;
- ni à suivre la formation correspondante ;
- ni donc à détenir le permis d'exploitation remis à l'issue de cette formation.

Vous ne devez pas leur demander d'accomplir ces formalités, ce qui pourrait entraîner un risque de recours contentieux.

Les exploitants délivrant des boissons alcooliques des groupes 2 à 5 demeurent quant à eux dans l'obligation de détenir la licence correspondant au groupe des boissons proposées, de suivre la formation correspondante et de détenir le permis d'exploitation remis à l'issue.

Telles sont les règles en vigueur relatives aux débits de boissons que je souhaitais vous rappeler.

Pf. le préfet et son délégué
Le secrétaire
Michel LAURENT

